VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 22 août 2025 n° 25/104
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

—

Objet : Résiliation du marché n°2023.29 relatif aux travaux d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux – Lot 3 – Plomberie - Climatisation - Ventilation - Chauffage

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un marché public n°2023.29 relatif aux travaux d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux – Lot 3 – Plomberie - Climatisation - Ventilation - Chauffage a été conclu entre la Ville de HOUILLES, pouvoir adjudicateur, et la société FONBONNE ;

Considérant que ce marché a été conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa date de notification (sauf en cas de résiliation anticipée) et pour un montant formé par l'application de prix unitaires aux quantités qui seront réellement commandées suivant la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et un montant maximum de 1 600 000 € HT ;

Considérant que ce marché porte sur des prestations de maintenance curative et corrective des installations de chauffage, ventilation, climatisation des bâtiments de la Ville de Houilles, y compris la fourniture des consommables et des pièces de rechange, l'outillage et le traitement des déchets ; que le marché comprend aussi une mission de conseil sur la gestion technique des bâtiments, sur des modifications et remplacements de matériels ainsi que sur l'application de nouvelles réglementations concernant les installations objet du marché.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250822-DM25-104-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

Considérant que ce marché ne comporte pas de prestation de maintenance préventive, car initialement assurée par les services du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, la Ville a procédé à une restructuration de ses services, le plaçant dans l'impossibilité d'assurer lui-même la maintenance préventive ; qu'il ne peut, par ailleurs, modifier le marché afin d'y inclure ces prestations sans que cela ne constitue une modification substantielle, altérant son objet et entrainant une augmentation significative de son montant ;

Considérant que les prestations de maintenance préventive revêtent une dimension essentielle dans l'objectif de de gestion, d'entretien et maintien en condition opérationnelle des équipements publics ; qu'il convient, en conséquence, de dénoncer le marché en cours conclu avec la société FONBONNE pour un motif d'intérêt général;

DÉCIDE :

Article 1er : DE RESILIER le lot 3 – Plomberie et Climatisation - Ventilation - Chauffage du marché n°2023.29 relatif aux travaux d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux conclu avec la société FONBONNE, sise 188 allée des érables à VILLEPINTE (93240) pour motif d'intérêt général tiré de la nécessité d'intégrer les prestations de maintenance préventive et d'entretien des installations de plomberie et CVC dans un nouveau marché afin de réaliser les objectifs de gestion, d'entretien et de maintien en condition opérationnelle des équipements de la Ville.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause la validité des bons de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter ses engagements contractuels jusqu'à l'admission des prestations.

Article 3 : Que la présente décision sera notifiée à la société FONBONNE en tant titulaire du marché et que le décompte de résiliation sera établi par le pouvoir adjudicateur dans les deux (2) mois suivants cette notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière Principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 22/08/2025

Publication effectuée le : 22/08/2025

Exécutoire ce jour : 22/08/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250822-DM25-104-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025